

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/MP

**Arrêté préfectoral accordant à la société « Energie
Saulzoir » l'autorisation d'exploiter le parc éolien dit
« LES SAULES » composé de 5 aérogénérateurs et 3
postes de livraison à SAULZOIR**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et en particulier le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, ratifiée par l'article 56

de la loi n°2018-77 du 10 août 2018 pour un état au service d'une société de confiance ;

Vu les décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directs prévues à l'article R.323-30 du Code de l'Energie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2020 prorogeant le délai d'instruction finale de 3 mois, soit jusqu'au 10 juin 2020 ;

Vu la suspension des procédures liée à l'épidémie de coronavirus ayant prorogé jusqu'au 11 août 2020 la phase de décision finale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2020 prorogeant le délai d'instruction finale de 4 mois, soit jusqu'au 24 décembre 2020 ;

Vu la demande présentée le 26 avril 2018 et complétée les 28 juin 2018, 15 mai 2019, 03 juin 2019 par la société SAS Energie Saulzoir, dont le siège social est situé 32 rue de Bellevue – 92100 Boulogne-Billancourt, en vertu du chapitre unique du titre VIII du livre premier du code de l'Environnement en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant cinq aérogénérateurs ;

Vu le dossier de modification de la demande d'autorisation environnementale du 30 avril 2020 relatif au déplacement des éoliennes E3 et E4 ;

Vu l'étude d'impact et les pièces des dossiers produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis favorable de Météo France en date du 07 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'Aviation Civile en date du 03 juillet 2018 et du 1^{er} Juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable du Ministre de la Défense en date du 19 juin 2018 et du 10 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 15 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Nord en date du 08 juin 2018 ;

Vu l'absence d'avis formulé par la Direction Régionale des Affaires Culturelles suite à la saisine du 26 avril 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord pour les éoliennes E3 et E4 mais favorable pour les éoliennes E1, E2 et E5 en date du 22 janvier 2020 sur les compléments du dossier ;

Vu l'avis favorable sous réserves de la Direction Départementale des Territoires et de la mer du Nord pour l'ensemble du projet du 08 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale le 1^{er} août 2019 sur la demande susvisée ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2019 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 30 septembre au 31 octobre 2019 inclus sur la demande présentée par la société SAS Energie Saulzoir en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs et 3 postes de livraison à Saulzoir ;

Vu le rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 novembre 2019, reçus en Préfecture du Nord le 04 décembre 2019 ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Capelle-sur-Ecaillon;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux de Vertain et Saulzoir;

Vu l'avis favorable de la Communauté de communes du Pays Solesmois ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Cambrai ;

Vu le rapport du 22 juillet 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 14 octobre 2020 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 30 octobre 2020 ;

Considérant d'abord que la protection de l'Environnement est un intérêt mentionné à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 122-5 II 8°, l'étude d'impact doit comporter les mesures prévues par le maître d'ouvrage dans le cadre de la séquence « éviter, réduire, compenser » ;

Considérant que l'évitement des atteintes à la biodiversité doit être systématiquement recherché en premier lieu et que la réduction intervient dès lors que les impacts n'ont pu être pleinement évités ;

Considérant que, dans le respect de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser », une distance d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que les zones boisées, les haies ou zones de chasse permet de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone d'implantation potentielle ;

Considérant qu'en conséquence, une distance d'éloignement en bout de pales entre les éoliennes et tous les secteurs à enjeux présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique importante constitue une mesure d'évitement permettant de limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;

Considérant que, pour caractériser l'enjeu chiroptérologique de la zone d'implantation potentielle, le pétitionnaire a recueilli les éléments bibliographiques disponibles, et a réalisé des écoutes au sol et en altitude ;

Considérant que les écoutes au sol et en altitude réalisées en 2015, 2016, 2017 et 2018 ont mis en évidence que la zone présente une activité ponctuellement forte pour des espèces anthropophiles utilisant les bois, zones boisées et haies de la zone comme territoire de chasse (Pipistrelle commune et Sérotine commune) ;

Considérant que le pétitionnaire a proposé, pour réduire l'impact du projet sur les chiroptères, l'arrêt des machines dans les conditions cumulatives suivantes :

- entre début avril et fin octobre ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant son lever ;
- lorsque la vitesse de vent est inférieure à 6 m/s ;

- lorsque la température est supérieure à 10 °C ;
- en l'absence de précipitation ;

Considérant qu'il convient de renforcer le bridage proposé afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères ;

Considérant que, l'étude acoustique met en évidence qu'un bridage acoustique est nécessaire pour que le fonctionnement de l'ensemble du parc éolien ne crée pas un impact supérieur aux seuils prévus par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 ;

Considérant qu'*a minima* le bridage acoustique prévu pour l'ensemble du parc permet de garantir le respect des seuils d'urgence réglementaires lors de l'exploitation des éoliennes;

Considérant enfin les enjeux avifaunistiques de niveau modéré mis en évidence lors de l'analyse de l'état initial (pages 73 à 81 de l'étude d'impact) ;

Considérant que lors des prospections de terrain, il a été mis en évidence la présence de Faucon crécerelle, de Buse Variable, de Goéland argenté, de Goéland Brun et de Mouette rieuse dans l'aire d'étude ;

Considérant les sensibilités fortes à l'éolien du Faucon crécerelle et du Goéland argenté ainsi que les sensibilités modérées à l'éolien de la Buse Variable, du Goéland Brun et la Mouette rieuse ;

Considérant la proposition de la SAS Energie Saulzoir d'arrêt des aérogénérateurs en Septembre, entre 07h et 09h puis entre 19h et 20h30, mesure en faveur des laridés ;

Considérant la proposition de la SAS Energie Saulzoir en faveur d'un suivi post-implantatoire des laridés ;

Considérant les mesures paysagères mais également les mesures de compensation et d'accompagnement proposées par la SAS Energie Saulzoir ;

Considérant par ailleurs la proposition de la SAS Energie Saulzoir formulée lors de la réunion de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation sites et paysages en date du 14 octobre 2020 ;

Considérant que les conditions de délivrance de l'autorisation prévues par les dispositions de l'article 1 de l'ordonnance 2017-80 visée étant réunies, il convient de délivrer l'autorisation environnementale pour 5 aérogénérateurs et 3 postes de livraison ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Titre I

Dispositions générales

Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L 512-1 du code de l'environnement ;

des autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code ;

des autorisations spéciales mentionnées à l'article L. 6352-1 du code des transports.

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société Energie Saulzoir, dont le siège social est situé 32 rue de Bellevue – 92100 Boulogne Billancourt, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1 sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Éolienne	Lieu-dit	Commune	Références cadastrales	Coordonnée X (Lambert 93)	Coordonnée Y (Lambert 93)	Latitude (WGS 84)	Longitude (WGS 84)
E1	LE PLONIAU	SAULZOIR	ZI 47	731 739	7 017 508	N 50°15'17''	E 3°26'40''
E2	LE PLONIAU	SAULZOIR	ZI 48, ZI 50, ZI 51, ZI 52	732 170	7 017 363	N 50°15'12''	E 3°27'02''
E3	LE MUID BURLION	SAULZOIR	ZI 136	732583	7017188	N 50°15'07''	E 3°27'23''
E4	FLEQUIERES	SAULZOIR	ZK 35 et 36	733124	7017014	N 50°15'01''	E 3°27'50''
E5	FLEQUIERES	SAULZOIR	ZK 38 et 39	733 450	7 016 950	N 50°14'59''	E 3°28'06''
PdL1	LE MUID BURLION	SAULZOIR	ZI 136	732 409	7 017 305	N 50°15'10''	E 3°27'14''
PdL2	LE MUID BURLION	SAULZOIR	ZI 136	732 414	7 017 302	N 50°15'10''	E 3°27'14''
PdL3	FOND DES VINGT DEUX	SAULZOIR	ZI 120	733 025	7 017 160	N 50°15'06''	E 3°27'45''

Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers joints à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur ainsi que le dossier de modification de la demande d'autorisation environnementale. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre des articles L. 181-1 2 du code de l'environnement

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RÉGIME
2980-1	2980.- Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 5 Hauteur au moyeu : comprise entre 110 et 117 m Hauteur totale maximale en bout de pale : 180 m Puissance unitaire : comprise entre 3 et 4,2 MW Puissance totale installée : comprise entre 15 et 21 MW	Autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1 .

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 515-101 à R 515-104 du code de l'environnement par la SAS Energie Saulzoir s'élève donc à :

$$M_{(2020)} = 5 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_o) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_o)))$$

$$M_{(2020)} = 5 \times 50\,000 \times ((110,8 / 102,3) \times (1 + 0,20) / (1 + 0,196)) = 271\,678 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$\text{Index}_{2011} = 102,3$ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011,

$\text{Index}_{2020} = 110,8$ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} mars 2020,

$\text{TVA}_{2011} = 19,6\%$ $\text{TVA}_{2019} = 20\%$

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'Arrêté du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.3 : Mise en chantier et mise en service du parc

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du démarrage du chantier de construction du parc.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service industrielle du parc.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Le suivi des mesures sera réalisé par un écologue mandaté par la société d'exploitation du parc éolien. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.1. Limitation de l'attractivité du parc éolien

Il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère sur la base des éoliennes et les plateformes. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche.

L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicide.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

Article 2.4.2.- Mise en place d'un plan de bridage sonore

Dès la mise en service industrielle du parc, l'exploitant applique les dispositions de bridage nécessaires afin de respecter les émergences réglementaires imposées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à l'application de ces dispositions.

Article 2.4.3. Mesure de bridage en faveur des chiroptères

L'exploitant met en place un dispositif d'arrêt des machines E3 et E4 dans les conditions cumulatives suivantes :

- entre début mars et fin novembre ;
- pour des vents inférieurs à 6m/s ;
- pour des températures supérieures à 7°C ;
- en l'absence de précipitation et durant l'heure précédant le coucher du soleil et jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes pour ces conditions.

Ces dispositions pourront être revues suite aux premiers résultats des suivis de mortalité post-implantation, après accord de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.4. Mesure de bridage en faveur des laridés

L'exploitant met en place un dispositif d'arrêt des machines en faveur des laridés dans les conditions suivantes :

- du 1^{er} au 30 Septembre ;
- entre 7h et 9h puis entre 19h et 20h30.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes pour ces conditions.

Ces dispositions pourront être revues suite aux premiers résultats des suivis de mortalité post-implantation, après accord de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.5. Fonds de plantation chez les particuliers

L'exploitant met en place un fonds pour financer des plantations sur terrains privés pour les riverains dont les franges de jardin sont significativement impactées et qui souhaitent limiter les vues vers les éoliennes depuis chez eux. Une collecte des demandes est organisée auprès de chacune des mairies concernées. Les plantations sont réalisées par des professionnels, à la charge de l'exploitant du parc éolien, avec une garantie de reprise pour s'assurer de la pérennité des plantations. L'entretien est ensuite à la charge des propriétaires.

Article 2.4.6. Aménagements paysager et écologique

Dès la mise en service industrielle du parc, l'exploitant s'assure de la mise en place des aménagements prévus dans l'étude d'impact (version d'avril 2019) au niveau de la ferme du Quesnoy, en entrée de Saulzoir et en sortie de Saulzoir et de Haspres.

Les éléments justifiant de la mise en place des aménagements et de leur entretien sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.7. Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique interne au parc est enterré.

Article 2.4.8. Installations de gîtes artificiels à chauves souris

L'exploitant assure la mise en place de 10 nichoirs plats à chauves souris dans les communes de Saulzoir et de Verchain Maugré.

Les nichoirs sont disposés à l'abri des vents dominants et à au moins 3 mètres de hauteur.

Les justificatifs de la mise en place de ces nichoirs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées

Article 2.4.9. Création de 2 îlots de sénescence

L'exploitant met en place 2 îlots de sénescence tels que prévus dans l'étude d'impacts (version d'avril 2019, pages 224 et 225).

Préalablement à cette mise en place et dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des territoires et de la mer, la caractérisation précise de l'état initial de ces îlots de sénescence ainsi que les modalités envisagées concernant le maintien et la pérennité de ces îlots. Ces milieux sont mis en œuvre avant la mise en service des machines, pendant toute la durée d'exploitation du parc et en tout état de cause après validation des modalités de mise en place par l'inspection des installations classées.

Article 2.4.10. Suivi des populations de laridés

L'exploitant met en place un suivi spécifique des populations de laridés tel que prévu dans l'étude d'impacts (version d'avril 2019, page 229) chaque année pendant 3 ans après la mise en fonctionnement du parc.

Les résultats obtenus pourront conduire à la poursuite du suivi pendant 2 années supplémentaires.

Les rapports relatifs au suivi des populations de laridés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.11. Transformateurs et postes de livraison

Chaque éolienne est dotée d'un transformateur intégré à la machine. Pour les 5 éoliennes, il est prévu 3 postes de livraison, de type bâtiment industriel, parallélépipédique. La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage.

Article 2.4.12. Occupation du sol à proximité immédiate des machines

La zone autour des éoliennes, nécessaire à leur exploitation et qui ne peut être remise en culture après la construction sera stabilisée et entretenue régulièrement par l'exploitant du parc. L'objectif de la remise en état des terrains adjacents à l'éolienne à des fins de culture et de sa plateforme doit pouvoir intervenir sous trois mois après la mise en service de l'éolienne. Ce délai pourra être aménagé pour tenir compte des conditions climatiques et des contraintes agricoles.

Afin que les plates-formes ne soient pas attrayantes pour le petit gibier de plaine, et ainsi d'éviter d'attirer les prédateurs que sont les rapaces, espèces sensibles aux risques de collision, l'exploitant veille à entretenir régulièrement les plates-formes de montage des éoliennes et adapte la fauche du couvert végétal spontané selon les comportements des espèces observées lors du suivi environnemental de l'exploitation des éoliennes.

Les entretiens des plates-formes et des chemins créés sont à la charge de la société exploitante.

Article 2.4.13. Chemins d'accès aux éoliennes

L'implantation de ce projet s'appuie notamment sur la trame du réseau de routes et de chemins existants. Les chemins nécessaires à l'entretien des machines sont implantés autant que possible dans le sens des cultures. Ces cheminements sont revêtus pour leur donner une apparence de chemins agricoles et les insérer au mieux dans le paysage occupé.

Article 2.4.14. Participation à la sauvegarde des nichées de busards

L'exploitant met en place un suivi des couples de busards se reproduisant à proximité du parc éolien. Ce suivi a pour objectif :

- d'évaluer, chaque année, si les individus reproducteurs sont présents dans le périmètre étudié (environ 2 à 3 km autour du parc) par passage d'un expert ornithologue en début de saison ;
- de localiser précisément, le cas échéant, les nids ;
- de suivre l'état d'avancement des nichées concernées ;
- de procéder à la sauvegarde des nichées ;
- d'intervenir auprès de l'agriculteur pour une sensibilisation voire une indemnisation en cas de mise en place de mesures de protection au sein de leurs cultures.

Ce suivi est mis en place dès la fin de la construction, chaque année d'exploitation et durant toute la durée d'exploitation du parc. Ce suivi pourra néanmoins être suspendu durant 5 années si aucun indice de reproduction de ces espèces n'a été observé durant 3 années consécutives.

Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.5 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.5.1 Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Lors de la phase de chantier, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, les milieux en dehors des emprises nécessaires aux installations et à leur exploitation sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.5.2 Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle. Il devra être partie intégrante du PGC ou du suivi de chantier vert avec le bureau de contrôle en phase chantier.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.5.3 Période du chantier

Les travaux sont préférentiellement réalisés du 1er août au 1er mars et, dans la mesure du possible, au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologique.

Article 2.5.4 Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.5.5 Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.5.6 Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum, dans la mesure du possible, et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.5.7 Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.5.8. Mesures liées à la construction

Article 2.5.8.1 Sécurité publique

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

Article 2.5.8.2 Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Article 2.5.8.3. Aspect

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 2.5.8.4 Balisage

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (*adresse courriel pour les départements 59 et 62 : dsacn-lille-obstacles-bf@aviation-civile.gouv.fr / adresse postale pour les départements 02, 60 et 80 : DSAC Délégation des Hauts-de-France Sud - Aérodrome de Tillé - Avenue de l'Europe 60000 TILLÉ*).

Article 2.5.8.5 Information sur l'avancement du chantier

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, les services de la Défense (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord) et la Délégation de l'aviation Civile des Hauts-de-France (SNIA - SNIA Nord- UGD Guichet unique urbanisme- servitudes aéronautiques - 82 rue des Pyrénées - 75 970 PARIS CEDEX 20 - snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moins 15 jours avant le début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier, en apportant les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques (WGS84) ;
- hauteur totale ;
- altitude du terrain en mètres NGF.

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises, au moins 15 jours avant la mise en service, à la Délégation de l'aviation Civile des Hauts-de-France (voir coordonnées ci-dessus), à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 : Autosurveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.6.1. Programme d'auto surveillance

Article 2.6.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.6.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.6.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesures acoustiques est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. En particulier, l'absence de tonalité marquée sera vérifiée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une copie de cette étude d'impact acoustique sera transmise à l'ARS des Hauts-de-France.

Dans le cas où le modèle d'aérogénérateur retenu différerait de celui présenté par le porteur de projet, il sera indispensable que celui-ci réalise une mise à jour de la modélisation numérique réalisée par son bureau d'études acoustiques.

Article 2.6.2.2. Plan de bridage acoustique

Dans l'étude acoustique du dossier de demande d'autorisation, il a été constaté des risques de dépassements aux émergences réglementaires en période nocturne pour certaines vitesses de vent. L'exploitant a prévu un plan de bridage dans son étude acoustique pour respecter la réglementation. Celui-ci est automatiquement mis en place lors de la mise en service du parc conformément aux modalités décrites dans le dossier.

Article 2.6.3. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyses et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des Installations Classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le plan de bridage et/ou l'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'Inspection des Installations Classées.

Article 2.7 : Suivis

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation

des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé "dépôt légal de données de biodiversité". Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.4.

Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires pour maintenir et favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Ces mesures sont validées par l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.

Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et le dossier de modifications de la demande ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement". Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- tous les documents relatifs au titre II du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.9 : Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.10: Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives à la qualité des ouvrages

Article 3.1 :

L'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique interne des installations visées à l'article 1.3 du titre I du présent arrêté est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté, et a ses engagements.

Article 3.2 :

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) avant la mise en service de l'installation.

Article 3.3 :

Le contrôle technique des ouvrages attendu en application de l'article R 323-30 du Code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 3.4 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3.3 ci-avant.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 4.1 : Information

L'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du Parc éolien des Saules

Article 4.2 : Caducité

Conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

Article 4.3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4.4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts -de-France- 12, rue Jean sans peur-59039 LILLE CEDEX.

- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique -Grande Arche de la défense-92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée auprès de la Cour administrative d'appel de Douai conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4.5 : Publicité et exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux Maires de Artres, Avesnes-le-Sec, Bermerain, Capelle, Douchy-les-Mines, Escarmain, Famars, Haspres, Haulchin, Haussy, Lieu-Saint-Armand, Maing, Monchaux-sur-écaillon Montrécourt, Noyelles-sur-Selle, Quérénaing, Saint-Aubert, Saint-Martin-sur-écaillon, Saint-Python, Saint-Vaast-en-Cambrésis, Saulzoir, Sepmeries, Solesmes, Sommaing, Thiant, Vendegies-sur-écaillon, Verchain-Maugré, Vertain, Villers-en-Cauchies.

- à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;
- au commissaire-enquêteur.
- à Madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe
- à Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de Saulzoir et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-autorisations-2019) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à LILLE, le **19 NOV. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE